

RCS : CHAUMONT

Code greffe : 5201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAUMONT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 00144

Numéro SIREN : 917 903 064

Nom ou dénomination : SDZ 2

Ce dépôt a été enregistré le 01/08/2022 sous le numéro de dépôt 1305

SDZ 2
Société Civile Immobilière à capital variable
Adresse du siège social : 35 rue du Général de Gaulle, 52290 HUMBÉCOURT

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

Monsieur Thomas, Christophe DALMARD demeurant à EURVILLE-BIENVILLE (52410) 4 Le Clos Denis.

Né le 10 janvier 1987 à LUXEUIL-LES-BAINS (70300).

Époux de Madame Sabrina, Eliane, Micheline PASQUALOTTO.

Monsieur et Madame DALMARD mariés à la mairie de DIJON (21000) le 14 février 2015, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts.

Monsieur Jean-Baptiste, Pierre, Alexandre LÉGER demeurant à VALCOURT (52100) 4 rue du Chiny.

Né le 18 janvier 1981 à NANCY (54000).

Époux de Madame Christèle HAMM.

Monsieur et Madame LÉGER mariés à la mairie de SAINT JULIEN LES METZ (57070) le 9 août 2008 sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts.

Madame Marine, Blanche GUÉRIN, née LIÉBAULT demeurant à HUMBÉCOURT (52290) 35 rue du Général de Gaulle.

Née le 12 novembre 1984 à CHALONS EN CHAMPAGNE (51000).

Épouse de Monsieur Frédéric, Gilles, Roger GUÉRIN.

Monsieur et Madame GUÉRIN mariés à la mairie d'HUMBÉCOURT (52290) le 1er septembre 2012 sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts.

Madame Sabrina, Eliane, Micheline DALMARD, née PASQUALOTTO demeurant à EURVILLE-BIENVILLE (52410) 4 Le Clos Denis.

Née le 1er juillet 1988 à AMNÉVILLE (57360).

Épouse de Monsieur Thomas, Christophe DALMARD.

Madame Christèle LÉGER, née HAMM demeurant à VALCOURT (52100) 4 rue du Chiny.

Née le 18 septembre 1983 à METZ (57000).

Épouse de Monsieur Jean-Baptiste, Pierre, Alexandre LÉGER.

Monsieur Frédéric, Gilles, Roger GUÉRIN demeurant à HUMBÉCOURT (52290) 35 rue du Général de Gaulle.

Né le 14 février 1986 à ANGERS (49000).

Époux de Madame Marine, Blanche LIÉBAULT.

Ci-après les « *Associés* »

ont décidé de constituer une société civile immobilière (la « *Société* ») et d'adopter les présents statuts (les « *Statuts* »).

TITRE 1 : FORME. DÉNOMINATION. OBJET. DURÉE. SIÈGE SOCIAL. EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 : FORME

La Société formée a le caractère d'une société civile immobilière à capital variable régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est SDZ 2.

La dénomination sociale doit être inscrite sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et doit être précédée ou suivie par les mots « société civile immobilière à capital variable » ainsi que de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 : OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la propriété, l'échange ainsi que la location, l'administration et la gestion de tous biens immobiliers, mobiliers, créances et placements tels que les valeurs mobilières, les titres, les droits sociaux, les contrats de capitalisations, et autres produits financiers portant intérêt ;
- La réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination ;
- L'obtention de toutes ouvertures de crédits, prêts et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire, destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société ;
- La réalisation de toutes opérations immobilières et financières, l'emploi de fonds et valeurs, la prise de participations directes ou indirectes dans toutes entreprises ;
- Et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à partir de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à HUMBÉCOURT (52290), 35 rue du Général de Gaulle.

Il peut être déplacé en tout autre endroit de la ville ou du département par décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale des associés ou partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

TITRE 2 : APPORTS. CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 : APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les Associés ont apporté les sommes suivantes :

Monsieur Thomas, Christophe DALMARD : TRENTE EUROS (30 €). Monsieur Thomas, Christophe DALMARD déclare que l'apport en numéraire a été fait au moyen de sommes d'argent constituant des biens propres lui appartenant.

A ce titre figure en annexe I la déclaration d'origine des sommes par le conjoint commun en biens.

Monsieur Jean-Baptiste, Pierre, Alexandre LÉGER : TRENTE EUROS (30€). Monsieur Jean-Baptiste, Pierre, Alexandre LÉGER déclare que l'apport en numéraire a été fait au moyen de sommes d'argent constituant des biens propres lui appartenant.

A ce titre figure en annexe II la déclaration d'origine des sommes par le conjoint commun en biens.

Madame Marine, Blanche GUÉRIN née LIÉBAULT : TRENTE EUROS (30 €). Madame Marine, Blanche GUÉRIN déclare que l'apport en numéraire a été fait au moyen de sommes d'argent constituant des biens propres lui appartenant.

A ce titre figure en annexe III la déclaration d'origine des sommes par le conjoint commun en biens.

Madame Sabrina, Eliane, Micheline DALMARD, née PASQUALOTTO : DOUZE EUROS (12 €). Madame Sabrina, Eliane, Micheline DALMARD, née PASQUALOTTO déclare que l'apport en numéraire a été fait au moyen de sommes d'argent constituant des biens propres lui appartenant.

A ce titre figure en annexe IV la déclaration d'origine des sommes par le conjoint commun en biens.

Madame Christèle LÉGER, née HAMM : DOUZE EUROS (12 €). Madame Christèle LÉGER, née HAMM déclare que l'apport en numéraire a été fait au moyen de sommes d'argent constituant des biens propres lui appartenant.

A ce titre figure en annexe V la déclaration d'origine des sommes par le conjoint commun en biens.

Monsieur Frédéric, Gilles, Roger GUÉRIN : DOUZE EUROS (12 €). Monsieur Frédéric, Gilles, Roger GUÉRIN déclare que l'apport en numéraire a été fait au moyen de sommes d'argent constituant des biens propres lui appartenant.

A ce titre figure en annexe VI la déclaration d'origine des sommes par le conjoint commun en biens.

ARTICLE 8 : LIBÉRATION DES APPORTS

Les parts seront libérées en totalité après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, et les fonds correspondants seront déposés par les associés au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la Société.

ARTICLE 9 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial de la Société est fixé à CENT VINGT SIX EUROS (126 €) et est divisé en CENT VINGT SIX (126) parts sociales de valeur identique soit UN EURO (1 €) chacune.

Les parts sociales sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports, soit :

Monsieur Thomas, Christophe DALMARD : TRENTÉ (30) parts sociales numérotées de UN (1) à TRENTÉ (30) ;

Monsieur Jean-Baptiste, Pierre, Alexandre LÉGER : TRENTÉ (30) parts sociales numérotées de TRENTÉ ET UN (31) à SOIXANTE (60) ;

Madame Marine, Blanche GUÉRIN: TRENTÉ (30) parts sociales numérotées de SOIXANTE ET UN (61) à QUATRE VINGT DIX (90) ;

Madame Sabrina, Eliane, Micheline DALMARD, née PASQUALOTTO : DOUZE (12) parts sociales numérotées de QUATRE VINGT ONZE (91) à CENT DEUX (102) ;

Madame Christèle LÉGER, née HAMM : DOUZE (12) parts sociales numérotées de CENT TROIS (103) à CENT QUATORZE (114) ;

Monsieur Frédéric, Gilles, Roger GUÉRIN : DOUZE (12) parts sociales numérotées de CENT QUINZE (115) à CENT VINGT SIX (126).

Les parts sociales ont été souscrites entièrement et libérées dans les conditions exposées ci-dessus.

La Société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des actionnaires et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Le capital minimum autorisé s'élève à UN EURO (1 €).

ARTICLE 10 : AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL AUTORISÉ

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

L'opération peut prendre la forme de création de parts sociales nouvelles ou d'élévation de la valeur nominale des parts existantes. Il peut aussi être augmenté par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices. Les attributaires de parts sociales n'ayant pas déjà la qualité d'associé doivent être agréés dans les conditions prévues par les présents Statuts.

Les Associés ne disposent pas d'un droit préférentiel de souscription.

La réduction de capital qui porte celui-ci en deçà du montant du capital minimum autorisé entraîne la diminution de ce capital autorisé.

L'opération peut prendre la forme d'un rachat ou d'un remboursement des parts sociales. La réduction du capital social ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Ces décisions impliquent une modification des Statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

L'augmentation et la diminution du capital social autorisé sont de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des Statuts.

ARTICLE 11 : DROITS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Généralités

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Seuls les Statuts et les actes modifiant les parts sociales peuvent conférer des droits aux associés.

Lors de la passation de parts, les droits qui leur sont attachés les suivent. La propriété entraîne l'adhésion aux Statuts et aux décisions des assemblées générales de plein droit.

Indivision

Les parts sociales étant indivisibles par rapport à la Société, les Associés indivis ne peuvent se faire représenter que par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné parmi les indivisaires ou en dehors. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné par décision de justice à la demande de l'une des parties.

Démembrement

En cas de démembrement de propriété, les droits de vote attachés aux parts dont la propriété est démembrée sont exercés par l'usufruitier, tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires. Le nu-propiétaire sera tout de même convoqué à l'assemblée générale de la Société où il n'aura qu'une voix consultative.

Toutefois, lors des votes concernant la dissolution et la liquidation de la Société objet des parts démembrées, seul le nu-propiétaire dispose du droit de vote. L'usufruitier sera convoqué à l'assemblée générale à titre consultatif sans droit de vote.

ARTICLE 12 : CESSIION DE PARTS. AGRÉMENT

La cession de parts sociales se fait par acte authentique ou sous seing privé et doit être notifiée à la Société par acte authentique. Dans le cas où un registre de transfert existe, la cession devient opposable à la Société dès transfert sur ce registre.

Les parts sociales sont librement cessibles au profit des ascendants ou descendants du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'agrément préalable à l'unanimité des Associés.

En cas de procédure d'agrément, l'associé cédant informe la Société et chacun de ses associés par lettre recommandée avec accusé de réception de l'identité du cessionnaire et du nombre de parts cédées. La gérance réunit l'assemblée générale extraordinaire des Associés dans un délai d'un mois. La décision n'a pas à être motivée. Elle est notifiée par la gérance à l'associé cédant.

En cas de refus de l'agrément, des Associés ou des tiers agréés peuvent présenter des offres d'achat au cédant dans les trois mois suivant la décision de refus.

En l'absence d'offre d'achat dans les six mois, l'agrément est réputé acquis à moins que les Associés autres que le cédant ne demandent la dissolution anticipée de la Société. Le cédant peut empêcher la dissolution en annonçant à la gérance qu'il renonce à la cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 13 : TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES PAR DÉCÈS

En cas de décès d'un associé, les parts sociales sont transmises aux légataires, héritiers ou au conjoint du décédé.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE 14 : GÉRANCE

La Société est régie par un ou plusieurs gérants choisis parmi les Associés.

Les Associés décident de nommer en tant que premiers gérants de la Société sans limitation de durée les personnes suivantes :

- Monsieur Thomas, Christophe DALMARD ;
- Monsieur Jean-Baptiste, Pierre, Alexandre LÉGER ;
- Madame Marine, Blanche GUÉRIN née LIÉBAULT ;

qui déclarent accepter la mission qui vient de leur être confiée et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni interdiction à leur nomination.

La nomination et la cessation de fonction du ou des gérants sont rendues publiques conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 : DÉMISSION DU GÉRANT

La démission du gérant n'emporte pas dissolution de la Société. Elle est effective à la date de clôture de l'exercice au cours duquel elle a été notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 16 : RÉVOCATION DES GÉRANTS

Il peut être mis un terme au mandat du ou des gérants par une décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales de la Société.

ARTICLE 17 : POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Le ou les gérants peuvent effectuer tous les actes de gestion courante compatibles avec l'objet de la Société. Ils consacrent leur temps aux affaires et à la gestion de la Société. Ils engagent, par ses actes, la Société à l'égard des associés lorsqu'il agit dans les limites de l'objet social. Ils engagent également la Société à l'égard des tiers. Ils peuvent donner une délégation de pouvoir limitée dans le temps et dans son objet à toute personne de leur choix.

Les cogérants peuvent s'opposer aux décisions prises par les autres cogérants avant leur mise en œuvre.

ARTICLE 18 : RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

Les modalités de rémunération du ou des gérants sont arrêtées par les associés par décision ordinaire.

ARTICLE 19 : RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

Le ou les gérants de la Société sont individuellement responsables envers la Société et les tiers pour tout acte constituant une infraction aux dispositions légales ou réglementaires, tout acte violant les statuts ou constituant une faute de gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Si la gérance est exercée par une personne morale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes règles de responsabilité que s'ils étaient gérants en leur nom propre.

ARTICLE 20 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes doit être désigné dans la Société dès lors qu'elle dépasse les seuils fixés par la loi. En dehors des cas prévus par la loi, la Société peut se doter d'un commissaire aux comptes par décision ordinaire des Associés.

TITRE 4 : DÉCISIONS COLLECTIVES.

ARTICLE 21 : DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du ou des gérants qui peuvent consulter les associés par écrit ou en réunissant une assemblée générale. Un associé peut également adresser une demande de réunion de l'assemblée générale à la gérance.

ARTICLE 22 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont convoquées à l'initiative du ou des gérants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée. La lettre doit indiquer clairement l'ordre du jour de l'assemblée et son lieu. Si tous les associés sont présents ou représentés, la convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai.

ARTICLE 23 : PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée est présidée par le gérant le plus âgé. En son absence, il peut être demandé à l'associé représentant le plus grand nombre de parts sociales de prendre la présidence. En cas de refus, l'assemblée peut désigner un associé.

ARTICLE 24 : DÉCISION COLLECTIVE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire des Associés exige la présence ou la représentation d'au moins la moitié des parts sociales.

Les décisions doivent être adoptées par des Associés représentant au moins la moitié du capital présent.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an pour statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, la répartition des bénéfices et toute autre décision n'appartenant pas au champ des décisions extraordinaires. Elle procède à la nomination et au remplacement des gérants.

ARTICLE 25 : DÉCISION COLLECTIVE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire des associés exige la présence ou la représentation d'au moins les deux tiers des parts sociales.

Les décisions doivent être adoptées par des Associés représentant les deux tiers du capital présent.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toute décision entraînant une modification des Statuts, une augmentation ou une réduction du capital, la dissolution anticipée de la Société, sa fusion avec d'autres sociétés, sa transformation, une modification de la répartition des bénéfices ou toute autre décision dont les présents statuts exigent qu'elle revête cette nature.

ARTICLE 26 : DÉCISION PAR CORRESPONDANCE

Les gérants peuvent demander aux Associés de prendre une décision par écrit. Les documents nécessaires sont envoyés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'au moins quinze jours pour répondre en inscrivant la mention « OUI » ou « NON » au bas de chaque résolution proposée. A défaut, l'associé est réputé s'être abstenu.

ARTICLE 27 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

L'inventaire, le bilan et le compte de résultats sont soumis aux Associés au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 28 : CONSTATATION DES DÉLIBÉRATIONS

Un procès-verbal est rédigé après toute délibération des associés. Il est signé par la gérance et s'il y a lieu le président de la séance. Il doit obligatoirement mentionner la date et l'heure de l'assemblée, les noms et prénoms du ou des gérants, des Associés présents ou leurs représentants et le nombre de parts détenues par eux. Il expose également les documents soumis à discussion et résume les débats. Il est signé par les Associés présents.

TITRE 5 : COMPTES SOCIAUX. AFFECTATION DES BÉNÉFICES.

ARTICLE 29 : COMPTES SOCIAUX

Une comptabilité régulière est tenue au siège de la Société.

La gérance prépare, à la clôture de chaque exercice social, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La gérance doit également produire un rapport sur la gestion de la Société dans les six mois suivant clôture des comptes.

ARTICLE 30 : AFFECTATION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice est constitué des produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques.

La distribution du bénéfice entre les Associés est libre et non proportionnelle au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette distribution fait l'objet d'un vote en assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire peut toutefois décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

TITRE 6 : TRANSFORMATION. DISSOLUTION.

ARTICLE 31 : TRANSFORMATION

La décision de transformer la Société doit être prise en assemblée générale extraordinaire. La transformation de la Société n'emporte pas création d'une nouvelle personne morale.

ARTICLE 32 : DISSOLUTION

La dissolution de la Société est réalisée à l'expiration du délai fixé à l'article 4.

Une consultation des Associés doit avoir lieu au moins un an avant l'expiration de ce délai afin qu'ils puissent décider de proroger la durée de la Société. La décision de prorogation doit être prise dans les mêmes conditions qu'une décision entraînant modification des statuts.

La dissolution anticipée de la Société peut être demandée par tout tiers intéressé si toutes les parts ont été réunies en une seule main sans régularisation depuis plus d'un an. La dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique.

ARTICLE 33 : RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE 7 : CONTESTATIONS. FORMALITÉS. FISCALITÉ

ARTICLE 34 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, entre associés ou entre les associés et la Société seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social.

ARTICLE 35 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la réglementation, en vue de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 36 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents Statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

ARTICLE 37 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La personnalité morale sera accordée à la Société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 38 : FISCALITÉ

Conformément aux dispositions de l'article 206-3 du Code général des impôts, les Associés déclarent opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

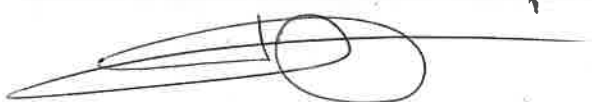
Fait à Saint-Dizier le 25/07/2022.

En :

- 1 exemplaire pour l'enregistrement,
- 1 exemplaire pour le dépôt au Greffe du tribunal de commerce,
- 1 exemplaire pour la Société.

Signature des associés de la Société :

Monsieur Thomas, Christophe DALMARD



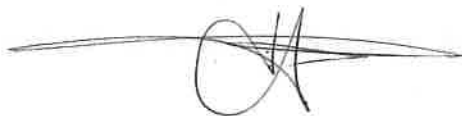
Monsieur Jean-Baptiste, Pierre, Alexandre LÉGER



Madame Marine, Blanche GUÉRIN née LIÉBAULT



Madame Sabrina, Eliane, Micheline DALMARD, née PASQUALOTTO



Madame Christèle LÉGER, née HAMM



Monsieur Frédéric, Gilles, Roger GUÉRIN



ANNEXE I

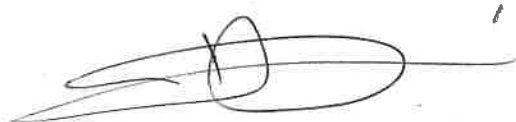
DÉCLARATION D'ORIGINE DES SOMMES PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS

Je soussigné Monsieur DALMARD Thomas
né(e) le 10/01/1987 à Luxeuil-les-bains (70),
demeurant à Eurville-Bienville (52410),
déclare que le versement d'apport en numéraire au capital social de la SCI SDZ 2 est financé
au moyen de deniers m'appartenant en propre.
Les sommes employées proviennent de donation de la part de Monsieur et Madame
DALMARD Didier et Sylviane.

Ce versement est réalisé à titre d'emploi de biens propres afin que ces sommes demeurent
propres par l'effet de la subrogation en application des articles 1406 et 1434 du Code civil.

Fait à Saint-Dizier, le 25/07/2022

Signature



Déclaration du conjoint commun en biens :

Je soussignée Madame DALMARD Sabrina, née PASQUALOTTO
née le 01/07/1988 à Amnéville (57),
demeurant à Eurville-Bienville (52410),
déclare reconnaître le caractère propre des sommes versées par mon conjoint désigné ci-
dessus, et déclare prendre acte de la volonté de celui-ci de procéder à l'emploi de ces deniers
afin que les sommes versées en apport au capital social de la SCI SDZ 2 et les parts sociales
attribuées en proportion de ces apports demeurent propres.

Fait à Saint-Dizier, le 25/07/2022

Signature du conjoint



ANNEXE II

DÉCLARATION D'ORIGINE DES SOMMES PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS

Je soussigné Monsieur LÉGER Jean-Baptiste
né le 18/01/1981 à Nancy (54),
demeurant à Valcourt (52100),
déclare que le versement d'apport en numéraire au capital social de la SCI SDZ 2 est financé
au moyen de deniers m'appartenant en propre.
Les sommes employées proviennent de donation de la part de Monsieur DEPAZ Samuel.

Ce versement est réalisé à titre d'emploi de biens propres afin que ces sommes demeurent
propres par l'effet de la subrogation en application des articles 1406 et 1434 du Code civil.

Fait à Saint-Dizier, le 25/07/2022

Signature



Déclaration du conjoint commun en biens :

Je soussignée Madame LÉGER Christèle, née HAMM
née le 18/09/1983 à Metz (57),
demeurant à Valcourt (52100),
déclare reconnaître le caractère propre des sommes versées par mon conjoint désigné ci-
dessus, et déclare prendre acte de la volonté de celui-ci de procéder à l'emploi de ces deniers
afin que les sommes versées en apport au capital social de la SCI SDZ 2 et les parts sociales
attribuées en proportion de ces apports demeurent propres.

Fait à Saint-Dizier, le 25/07/2022

Signature du conjoint



ANNEXE III

DÉCLARATION D'ORIGINE DES SOMMES PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS

Je soussignée Madame GUÉRIN Marine, née LIÉBAULT
née le 12/11/1984 à CHALONS EN CHAMPAGNE (51),
demeurant à Humbécourt (52290),
déclare que le versement d'apport en numéraire au capital social de la SCI SDZ 2 est financé
au moyen de deniers m'appartenant en propre.
Les sommes employées proviennent de donation de la part de Monsieur LIEBAULT Pierre.

Ce versement est réalisé à titre d'emploi de biens propres afin que ces sommes demeurent
propres par l'effet de la subrogation en application des articles 1406 et 1434 du Code civil.

Fait à Saint-Dizier, le 25/07/2022

Signature

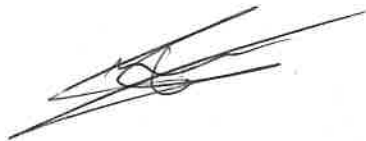


Déclaration du conjoint commun en biens :

Je soussigné Monsieur GUÉRIN Frédéric
né le 14/02/1986 à Angers (49),
demeurant à Humbécourt (52290),
déclare reconnaître le caractère propre des sommes versées par ma conjointe désignée ci-
dessus, et déclare prendre acte de la volonté de celle-ci de procéder à l'emploi de ces deniers
afin que les sommes versées en apport au capital social de la SCI SDZ 2 et les parts sociales
attribuées en proportion de ces apports demeurent propres.

Fait à Saint-Dizier, le 25/07/2022

Signature du conjoint



ANNEXE IV

**DÉCLARATION D'ORIGINE DES SOMMES PAR UN CONJOINT
COMMUN EN BIENS**

Je soussignée Madame DALMARD Sabrina, née PASQUALOTTO
née le 01/07/1988 à Amnéville,
demeurant à Eurville-Bienville (52410),
déclare que le versement d'apport en numéraire au capital social de la SCI SDZ 2 est financé
au moyen de deniers m'appartenant en propre.
Les sommes employées proviennent de donation de la part de Monsieur PASQUALOTTO
Grégory.

Ce versement est réalisé à titre d'emploi de biens propres afin que ces sommes demeurent
propres par l'effet de la subrogation en application des articles 1406 et 1434 du Code civil.

Fait à Saint-Dizier, le 25/07/2022

Signature

Déclaration du conjoint commun en biens :

Je soussigné Monsieur DALMARD Thomas
né le 10/01/1987 à Luxeuil-les-bains,
demeurant à Eurville-Bienville (52410),
déclare reconnaître le caractère propre des sommes versées par ma conjointe désignée ci-
dessus, et déclare prendre acte de la volonté de celle-ci de procéder à l'emploi de ces deniers
afin que les sommes versées en apport au capital social de la SCI SDZ 2 et les parts sociales
attribuées en proportion de ces apports demeurent propres.

Fait à Saint-Dizier, le 25/07/2022

Signature du conjoint

ANNEXE V

**DÉCLARATION D'ORIGINE DES SOMMES PAR UN CONJOINT
COMMUN EN BIENS**

Je soussignée Madame LÉGER Christèle, née HAMM
née le 18/09/1983 à Metz (57),
demeurant à Valcourt (52100),
déclare que le versement d'apport en numéraire au capital social de la SCI SDZ 2 est financé
au moyen de deniers m'appartenant en propre.
Les sommes employées proviennent de donation de la part de Madame BIZOT Évelyne.

Ce versement est réalisé à titre d'emploi de biens propres afin que ces sommes demeurent
propres par l'effet de la subrogation en application des articles 1406 et 1434 du Code civil.

Fait à Saint-Dizier, le 25/07/2022

Signature



Déclaration du conjoint commun en biens :

Je soussigné Monsieur LÉGER Jean-Baptiste
né le 18/01/1981 à Nancy (54),
demeurant à Valcourt (52100),
déclare reconnaître le caractère propre des sommes versées par ma conjointe désignée ci-
dessus, et déclare prendre acte de la volonté de celle-ci de procéder à l'emploi de ces deniers
afin que les sommes versées en apport au capital social de la SCI SDZ 2 et les parts sociales
attribuées en proportion de ces apports demeurent propres.

Fait à Saint-Dizier, le 25/07/2022

Signature du conjoint



ANNEXE VI

DÉCLARATION D'ORIGINE DES SOMMES PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS

Je soussignée Monsieur GUÉRIN Frédéric

né le 14/02/1986 à Angers (49),

demeurant à Humbécourt (52290),

déclare que le versement d'apport en numéraire au capital social de la SCI SDZ 2 est financé au moyen de deniers m'appartenant en propre.

Les sommes employées proviennent de donation de la part de Madame GUITTON Françoise.

Ce versement est réalisé à titre d'emploi de biens propres afin que ces sommes demeurent propres par l'effet de la subrogation en application des articles 1406 et 1434 du Code civil.

Fait à Saint-Dizier, le 25/07/2022

Signature



Déclaration du conjoint commun en biens :

Je soussignée Madame GUÉRIN Marine, née LIÉBAULT

née le 12/11/1984 à Chalons en champagne (51),

demeurant à Humbécourt (52290),

déclare reconnaître le caractère propre des sommes versées par mon conjoint désigné ci-dessus, et déclare prendre acte de la volonté de celui-ci de procéder à l'emploi de ces deniers afin que les sommes versées en apport au capital social de la SCI SDZ 2 et les parts sociales attribuées en proportion de ces apports demeurent propres.

Fait à Saint-Dizier, le 25/07/2022

Signature du conjoint

